

Voir la version en ligne



Courrier co-signé par l'AITF et de l'ATTF concernant le projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Monsieur François DE RUGY

Ministre d'Etat, Ministre de la transition écologique

244, Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

Paris, le 28 novembre 2018

Monsieur le Ministre d'Etat,

Suite à la consultation de l'Association Française de l'Eclairage (AFE) sur le projet d'arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF) avait écrit à Monsieur Cédric Bourillet, Directeur Général de la Prévention des Risques, au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour lui faire part des propositions modificatives sur le projet d'arrêté.

Dans le cadre de la procédure de consultation du projet d'arrêté, l'AITF a noté que les remarques qu'elle avait émises dans ce courrier n'ont pas été prises en compte.

Plusieurs points du projet d'arrêté pourraient entraîner une remise en question de la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police, d'autres sont susceptibles de générer des dépenses supplémentaires conséquentes pour les collectivités, sans certitude quant à la pertinence d'appliquer certaines prescriptions de cet arrêté.

Cet email a été envoyé à elanglais@outlook.fr, cliquez ici pour vous désabonner.
Le présent arrêté doit s'appliquer pour des installations d'éclairage extérieur « en conditions normales d'exploitation » (pour l'article 1er). Cette précision doit être inscrite dans le texte afin d'autoriser les mises en service ponctuelles des installations en dehors des prescriptions de temporalité prévues à l'article 2, notamment pour des raisons de sécurité (précision à indiquer à l'article 2). En effet, respecter strictement les modes de fonctionnement prescrits dans cet article empêcherait une mise en service en journée pour des actions liées à la maintenance (recherches de défaut, contrôles après dépannage notamment) qui devraient être réalisées obligatoirement la nuit avec toutes les contraintes que cela impliquerait (couts horaires, conditions de travail, gêne aux riverains, augmentation du risque d'accident) ou au risque de voir les installations se détériorer mettant en danger la sécurité des usagers (responsabilité du maire). Par ailleurs, dans certaines configurations (trémies non assimilées à des tunnels car se situant en deçà en terme de longueur), il est indispensable d'assurer un éclairage pour des questions de sécurité. De fait, il est nécessaire d'assouplir les règles d'allumage et d'extinction pour ces circonstances bien particulières.

Par ailleurs, concernant l'article 3, il est nécessaire de distinguer l'éclairage fonctionnel de l'éclairage d'ambiance et de tenir compte de leurs spécificités. En particulier, des effets de volume peuvent être recherchés dans les villes pour des questions de confort d'usage, d'ambiance, de sentiment de sécurité et d'attractivité. L'application de certaines exigences (ULOR 0% et code Flux CIE n°3) dans les conditions d'installation serait nuisible à la qualité de l'espace public nocturne et imposerait une augmentation soit du nombre de supports soit de leur hauteur (donc une augmentation de quantité d'acier par exemple pour la majorité des supports) avec un impact esthétique et une charge financière supplémentaire pour les collectivités.

Concernant les émissions de lumière ineffective, intrusive ou éblouissante, le risque encouru est que toute personne puisse considérer être « éblouie » ou gênée par une « lumière intrusive », en regardant la source par exemple, et engageant ainsi la responsabilité du maire. Il serait nécessaire également pour les collectivités d'avoir du personnel spécialement formé et équipé, voire avec des habilitations, entraînant des dépenses supplémentaires. Les valeurs maximales de températures de couleur (T_{cp}) imposées semblent exagérées : des valeurs inférieures ou égales à 4 000K seraient une première piste pertinente. Il est nécessaire de laisser le choix aux collectivités de pouvoir apprécier les T_{cp} employées en fonction des usages, pour différencier des espaces urbains, des zones de conflits (passages piétons et sorties d'école notamment). La liste d'applications peut être encore étoffée : des différenciations d'usages, de projets, de besoins définis doivent pouvoir être distinguées par des températures de couleur différenciables. Un aménagement lumière en milieu urbain ne saurait être que « fonctionnel ».

Concernant la baisse de flux lumineux pour « l'éclairage public », fixer des obligations de résultat d'abaissement de 50% de l'éclairement maximal est impossible avec nombre de

sources lumineuses couramment employées en éclairage extérieur, sans ajout de systèmes de modulation de puissance en armoire de commande, au risque d'une défaillance des installations engageant ainsi la responsabilité du maire. De nouveau, pourquoi cibler l'éclairage public uniquement ? Ces prescriptions doivent être également être appliquées aux installations d'éclairage extérieur gérées par des opérateurs privés.

Les prescriptions relatives à la valeur moyenne du flux lumineux installé (rapport du flux lumineux total rapporté à la surface destinée à être éclairée, en Lumen par mètre carré) peuvent ne pas être adaptées aux installations d'éclairage extérieur. Elles sont en outre généralement en contradiction avec la réglementation sur l'accessibilité PMR.

En complément des protocoles de mesure des lumières intrusives dans les logements, techniquement, le résultat d'une application stricte d'une telle obligation risquerait d'être particulièrement inesthétique (consoles et crosses de fixation plus importantes, impact mécanique et esthétique sur les façades). Les collectivités limitent au maximum les lumières intrusives, en fonction des technologies disponibles, pour le confort des habitants, mais imposer des valeurs arbitraires peut avoir des conséquences néfastes et générer des dépenses supplémentaires pour les villes par adjonction de grilles coupe-flux notamment.

La prise en charge par la collectivité d'agents habilités à mesurer ces valeurs (assermentation, acquisition et utilisation d'appareils de mesures adaptés) entraînerait des dépenses conséquentes. Par ailleurs, ces prescriptions pour la limitation des lumières intrusives tendent à s'opposer aux mesures d'apport de lumière naturelle dans les logements par l'emploi de surfaces vitrées adaptées.

Les services de l'Etat (DDTM) seront donc chargés de la vérification des dispositions du projet d'arrêté pour les installations gérées par les collectivités territoriales. Pour les installations privées, c'est aux maires de vérifier son application (article L583-3 du code de l'environnement). Les Villes (ou les collectivités territoriales ayant le pouvoir de police) n'ont pas en l'état actuel les moyens humains et matériels d'y répondre. Cela créera de nouvelles charges de fonctionnement contraignantes.

Concernant les données techniques destinées aux agents réalisant les contrôles de conformité, l'AITF et l'AFE pourront vous produire les éléments nécessaires à l'évaluation des luminaires en position d'installation.

Pour les prescriptions reprises à l'article 6 du projet d'arrêté, la définition du plan lumière telle que reprise dans cet article est contraire à sa genèse : un plan lumière est un outil de programmation que l'on peut qualifier de politique destiné à l'usage des élus et dont l'objectif principal est de transformer l'image de la ville sur le plan médiatique.

Le document demandé pourrait s'appeler « Plan d'empreinte nocturne » qui correspond plus à un « état des lieux » devant permettre d'identifier et conduire des actions pour un résultat significatif et pertinent, sans alourdir de façon trop importante les charges pesant déjà sur les collectivités territoriales (la réglementation DT-DICT étant déjà contraignante pour les collectivités). Les éléments constituant ce plan d'empreinte nocturne ont été transmis à l'appui de mon précédent courrier et pourront vous être communiqués.

En complément à ce projet d'arrêté, les normes techniques relatives à la publicité lumineuse (article R581-34 du code de l'environnement) et à la publicité numérique (article R581-41 du même code) pourraient être également appliquées par un arrêté ministériel afin de pouvoir laisser à l'autorité compétente la notion d'éblouissement généré par ces dispositifs contribuant aux nuisances lumineuses.

Nos associations se tiennent à votre disposition pour développer avec vous les propositions de modifications du projet d'arrêté.

J'adresse une copie de courrier à l'Association des Maires de France afin de les informer de notre démarche et vous prie de croire, Monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

Patrick BERGER

Fabien LE PORT

Président National AITF

Président National ATTF

Copies :

M. Cédric Bourillet Directeur Général de la Prévention des Risques Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Monsieur François Baroin, Président de l'Association des Maires de France